

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **RECUEIL DES AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :**

#### **Note complémentaire**

#### **Précisions apportées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées**

Le projet de modification du SCoT Arlysère a été adressé aux Personnes Publiques Associées, par courrier en date du 8 février 2018. Il a fait par ailleurs l'objet :

- d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie le 28 mars 2018
- d'une saisine de l'Autorité Environnementale au titre d'une Evaluation Environnementale réalisée volontairement par Arlysère

A l'issue de ces consultations 24 avis ont été reçus :

- 14 collectivités indiquent que le projet n'appelle pas de remarques particulières les concernant
- 1 collectivité s'abstient
- 4 collectivités émettent un avis favorable, dont l'une (la commune de Cohennoz) précise le calendrier de finalisation de son PLU (fin 2018 et non pas mi 2018 tel qu'indiqué dans le dossier)
- La DDT émet des observations pour chacun des sites, qui constituent des recommandations pour la phase de mise en œuvre des projets correspondants
- L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) émet un avis réservé, « favorable sous conditions »
- La CDPENAF émet un avis favorable avec des demandes au niveau des PLU concernés
- La Chambre d'Agriculture émet un avis réservé, décliné de manière différenciée sur chacune des communes concernées par la modification du SCoT (favorable, mitigé, ou défavorable selon les cas)
- La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) émet un avis sur le document présenté, ni favorable ni défavorable : elle estime que le document est « clair, bien illustré et structuré, et adapté à la bonne appréhension du projet de modification » ; elle émet plusieurs observations et recommandations.

Afin d'améliorer la compréhension du projet de modification dans le cadre de l'enquête publique associée, Arlysère a souhaité compléter le dossier en apportant un certain nombre de précisions et d'éclaircissements en lien avec les remarques sus nommées. C'est l'objet de la présente note, structurée en deux parties :

1/ Réponses aux observations de la MRAE

2/ Réponses aux observations des organismes et instances agricoles

## 1/ Réponses aux observations de la MRAE (page3 de l'avis MRAE)

### **Concernant une éventuelle modification des éléments du rapport de présentation induits par la modification :**

Le projet de modification n'induit pas de modification du rapport de présentation, que ce soit au titre l'Etat Initial de l'Environnement, des Principes retenus pour la construction du projet, ou des Analyses des Incidences notables du Schéma sur l'environnement.

En effet, le rapport de présentation n'effectue pas d'analyse détaillée de chacun des sites potentiels retenus pour les résidences de tourisme. Il en établit les grands principes :

- Pas d'implantations en dehors de ces sites
- Pas de site situé sur des secteurs bénéficiant de protections réglementaires ou identifiés comme espaces à enjeux agricoles
- Des sites préférentiellement situés en densification ou en continuité du bâti existant
- Une prise en compte préalable de ces projets au titre de l'approvisionnement et de la gestion de la ressource en eau potable
- La nécessité pour chaque projet de réaliser une étude d'intégration paysagère

Ces principes sont respectés dans le cadre de la modification proposée :

- Nombre de sites strictement non modifié, pour chacune des communes, et règle d'exclusivité de ces sites maintenue
- Aucun site n'est localisé sur un secteur bénéficiant d'une protection réglementaire ou identifié comme espace à enjeu agricole
- Sur les 12 sites concernés par une modification, un seul se situe en discontinuité de l'existant, autour d'une ancienne ferme
- La modification n'entraîne aucune modification du nombre de lits potentiels sur chaque station, et les déplacements concernés demeurent dans un périmètre proche des sites initiaux, sauf pour le site créé sur le chef-lieu de Beaufort -> La mobilisation de la ressource en eau potable n'est pas affectée par la modification ; concernant Beaufort, les réseaux ont la capacité suffisante pour alimenter le site retenu
- L'étude d'intégration paysagère demeure de rigueur, afin que soit bien pris en compte le patrimoine paysager et bâti

Au-delà, Arlysère et ses 39 communes sont engagés depuis 2015 dans une démarche TEPOS (territoire à énergie positive) visant une réduction significative de la facture énergétique du territoire et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs doivent être relayés au niveau des projets de résidences de tourisme.

## **Concernant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation présentées :**

Les mesures présentées dans le dossier de modification du SCoT ont été élaborées très directement avec les communes concernées et leurs urbanistes, dans le cadre de la révision générale de leur PLU ou des projets en cours.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter/Réduire/Compenser) relève dans tous les cas d'une obligation réglementaire, aussi il a été considéré inutile que le SCoT donne un caractère prescriptif supplémentaire à ces mesures.

## **Concernant l'actualisation du bilan ressources/besoins en eau potable :**

D'une manière générale, la modification du SCoT n'impacte pas la volumétrie des lits produits, pour chacune des stations, et n'est donc pas de nature à remettre en cause l'équilibre besoins/ressources en eau potable à l'échelle de chaque commune.

Sur le Val d'Arly, ces bilans besoins/ressources ont été actualisés en 2015 par le syndicat intercommunal gestionnaire de l'eau et de l'assainissement alors en présence (SIEPAM). Les problèmes d'alimentation sur la Gieltaz en particulier ont été résolus par le captage d'une nouvelle ressource. Les communes concernées (la Gieltaz, Notre Dame de Bellecombe, Cohennoz) sont en capacité d'accueillir les lits marchands envisagés, du point de vue de l'eau potable.

Sur Villard sur Doron, le déplacement des sites sont peu importants (distances entre anciens et nouveaux sites), sans impact sur les captages utilisés.

Sur Beaufort, le déplacement le plus significatif concerne la création d'un site destiné à de la résidence de tourisme au chef-lieu de Beaufort. L'unité de production concernée est largement excédentaire (409m<sup>3</sup>/jour). D'un point de vue eau potable, ce déplacement améliore donc la situation, le bilan sur Arêches étant moins favorable (mais toujours positif).

## **2/ Réponses aux observations des organismes et instances agricoles**

### **Concernant l'analyse agricole de chacun des sites :**

Le choix des sites est la résultante de la prise en compte d'une somme d'enjeux : urbanisme, déplacements, environnement, risques naturels, agriculture.

Pour ce qui concerne le niveau SCoT, ces éléments ont été pris en compte en s'appuyant sur les éléments du SCoT de 2012 :

- Espaces agricoles à préserver (annexe cartographique du DOG)
- Confortement des pôles stations et enjeux associés (mobilité, économie de foncier, densification)
- Zonages environnementaux

L'analyse agricole de chacun des sites ne relève pas du SCoT, mais des PLU dans le cadre de l'étude agricole associée. De la même manière le SCoT ne réalise pas une analyse agricole de chacun des secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat ou économique. Le SCoT doit rester un document d'orientations intégrateur qui doit mettre en cohérence les grands enjeux dans une approche territoriale.

## **Concernant les compensations foncières pour la perte de terrains agricoles :**

Ce travail relève de la dynamique des PLU en cours d'élaboration. L'identification de compensations foncières ne peut se faire que dans le cadre d'une approche globale, à l'échelle de la commune, des impacts du projet de PLU sur les terres agricoles (+/-). Par ailleurs, le choix des secteurs d'urbanisation se fait en tenant compte non seulement de la cartographie des espaces à enjeu agricole du SCoT, mais aussi de l'étude agricole beaucoup plus fine réalisée au niveau des PLU, et de la connaissance fine de la structure des exploitations agricoles en place. La profession agricole et la Chambre d'Agriculture sont associés aux démarches de PLU.

C'est pourquoi le SCoT considère que la définition des secteurs de compensation agricole ne relève pas de son niveau d'intervention, mais –avec beaucoup plus de pertinence- d'une approche globale et transversale du PLU à l'échelle de la commune, en concertation avec la profession.

Pour ce qui le concerne, et cette fois en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de l'élaboration des PLU, le SCoT veille à la maîtrise de la consommation foncière (et donc à la préservation des terres agricoles) : dimensionnement du PLU au regard du scénario de croissance démographique, limitation des extensions, moyens de densification..., et au respect des espaces à enjeu agricole.

A noter enfin que la mise en œuvre de mesures de compensations collectives agricoles et l'étude préalable associée, issues de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, est encadrée réglementairement (L112-1-3 et D112-1-19 du Code Rural, issu décret du 31 Août 2016).

## **Concernant le manque de concertation en amont de la procédure de modification**

La procédure de modification du SCoT porte exclusivement sur la localisation de plusieurs sites d'implantation pour des résidences de tourisme, dont la localisation s'est avérée inadaptée localement. Les « déplacements » proposés sont le fruit du travail collectif et transversal organisé dans le cadre de l'élaboration des PLU, à laquelle la Chambre d'Agriculture est associée. C'est dans le cadre du travail sur le projet communal de PLU que les débats ont pu avoir lieu.

Concernant le niveau SCoT, Arlysère a participé à une réunion du groupe « Aménagement » de la Chambre d'Agriculture réuni le 9 février 2018, afin d'apporter à ses membres un éclairage plus large sur les projets.